



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

PRÉFET DE L'HÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-1-820

OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement
Établissement Public Régional « Port Sud de France » à SETE – Terminal vraquier
Modification de l'emprise du terminal

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Vu le code de l'environnement - titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V, et notamment l'article R 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-1-4510 du 24 décembre 2003 autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète-Frontignan-Mèze à exploiter les installations du terminal vraquier situé Darse 2, zone portuaire, à Sète ;

Vu le récépissé n° 12/124 du 14 septembre 2012 actant le changement d'exploitant des installations du terminal vraquier, au profit de l'Établissement Public Régional (EPR) Port Sud de France ;

Vu le courrier de l'EPR Port Sud de France en date du 10 octobre 2014 sollicitant une modification de l'emprise du terminal vraquier, complété par courriel du 03 novembre 2014 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 13 avril 2015 ;

Vu l'avis en date du 30 avril 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel l'EPR Port Sud de France a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 04 mai 2015 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier électronique du demandeur sur ce projet en date du 21 mai 2015

Considérant que la demande de modification de l'EPR Port Sud de France consiste en une réduction de l'emprise du terminal vraquier ;

Considérant que cette diminution est liée notamment à une diminution du volume de produits réceptionnés autorisé pour le terminal vraquier ;

Considérant que cette évolution est de nature à réduire les impacts et les risques associés aux installations du terminal vraquier ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2003-1-4510 du 24 décembre 2003 ;

Considérant que les dispositions techniques proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés aux articles L 211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

L'Établissement Public Régional Port Sud de France, dont le siège social est situé 201 avenue de la Pompignane, 34 000 Montpellier, doit respecter, pour les installations de son terminal vraquier situé au sein de la zone Portuaire de la commune de SETE, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions l'arrêté préfectoral n°2003-1-4510 du 24 décembre 2003 sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°2003-1-4510 du 24 décembre 2003, rédigé comme suit :

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubriques de la nomenclature	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
1520-2	Dépôts de houille, coke, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses: La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 t.	Quantité maximale de charbon, de coke et autres produits équivalents : -385000 tonnes -400000 tonnes en l'absence de minéraux stockés sur le site.	AUTORISATION
2517-1	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³ .	Capacité totale de stockage : de 435 000 m ³ , comprenant: bauxite et autres minéraux, ainsi que les produits énumérés à la rubrique 1520	AUTORISATION

est remplacé par :

Rubriques de la nomenclature	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
1520-1	Dépôts de houille, coke, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses: La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 t.	Quantité maximale de charbon, de coke et autres produits équivalents : -385000 tonnes -400000 tonnes en l'absence de minéraux stockés sur le site.	AUTORISATION
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ² .	Superficie totale de stockage : de 70 000 m ² , comprenant: bauxite et autres minéraux, ainsi que les produits énumérés à la rubrique 1520	AUTORISATION

ARTICLE 3 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°2003-1-4510 du 24 décembre 2003, rédigé comme suit :

Le terminal vraquier occupe une partie de la parcelle 23 section B sur une surface d'environ 127 470 m², située dans le secteur Est du terre-plein de la darse 2 en zone portuaire de la commune de SETE.

La surface au sol des stocks étant de l'ordre de 70 000 m².

L'activité maximale annuelle couverte par la présente autorisation est 1 100 000 tonnes, tous produits confondus :

Produits admis :

Sont admis dans l'établissement, les stockages en vrac de charbon, coke de pétrole et bauxite ainsi que tout autre produit minéral ou carboné présentant des caractéristiques équivalentes notamment vis à vis de leurs effets directs ou indirects sur l'environnement. En l'absence de garanties préétablies, l'exploitant procédera à ses frais à toutes analyses nécessaires pour justifier de l'innocuité du matériau dont le stockage est envisagé.

Produits interdits :

- les engrais minéraux (phosphate, potasse, etc ...),
- les matières organiques végétales ou animales,
- les matériaux solubles dans l'eau ou susceptibles de générer par lixiviation des effluents dangereux pour l'environnement (pollution des eaux ou des sols),
- tout produit toxique ou radioactif,
- tout produit pulvérulent.

Le stockage sera limité à 15 mètres de hauteur et sera composé de :

- 11 tas situés de part et d'autre du stocker, chacun d'une longueur maximale de 77 mètres et de 40 mètres de large environ, séparés par des allées de 10 mètres de largeur. Le 1^{er} tas (extrémité Nord-Ouest, près SOGEMA) sera obligatoirement constitué de minéraux (tels que bauxite ou équivalents), ainsi que le dernier tas (extrémité Sud-Est, près CEREOL et SETHELEC)
- 1 tas à l'extrémité Est du stocker d'une superficie au sol d'environ 8 000 m² permettant de stocker environ 45 000 m³.
- Une zone de stockage temporaire de 23 000 m² qui sera composée de 2 tas de 15 mètres de hauteur maximum sur le quai multivrac et qui ne sera utilisée que si la zone de stockage du stocker est pleine.

L'établissement comprend les équipements suivants:

- 4 grues électriques sur rail,
- 1 trémie de réception des matériaux,
- 1 ensemble de convoyeurs,
- 1 ensemble mobile pour la mise en stock au sol constitué d'un convoyeur, d'un lève bande, d'un gerbeur et d'un système d'abattage de poussières,
- d'équipements de reprise constitués d'engins mécaniques sur roues avec godet,
- d'un équipement de stabilisation des stocks composé d'un véhicule routier avec atomiseur de grande capacité,
- d'un véhicule balayeur et aspirateur de poussières pour le traitement des voiries

est remplacé par :

Le terminal vraquier occupe une partie de la parcelle 23 section B sur une surface d'environ 73 665 m², située dans le secteur Est du terre-plein de la darse 2 en zone portuaire de la commune de SETE.

La surface au sol des stocks étant de l'ordre de 70 000 m².

L'activité maximale annuelle couverte par la présente autorisation est 500 000 tonnes, tous produits confondus :

Produits admis :

Sont admis dans l'établissement, les stockages en vrac de charbon, coke de pétrole et bauxite ainsi que tout autre produit minéral ou carboné présentant des caractéristiques équivalentes notamment vis-à-vis de leurs effets directs ou indirects sur l'environnement. En l'absence de garanties préétablies, l'exploitant procédera à ses frais à toutes analyses nécessaires pour justifier de l'innocuité du matériau dont le stockage est envisagé.

Produits interdits :

- les engrais minéraux (phosphate, potasse, etc ...)
- les matières organiques végétales ou animales,
- les matériaux solubles dans l'eau ou susceptibles de générer par lixiviation des effluents dangereux pour l'environnement (pollution des eaux ou des sols),
- tout produit toxique ou radioactif,
- tout produit pulvérulent.

Le stockage sera limité à 15 mètres de hauteur et sera composé de :

- 11 tas situés de part et d'autre du stocker, chacun d'une longueur maximale de 77 mètres et de 40 mètres de large environ, séparés par des allées de 10 mètres de largeur. Le 1^{er} tas (extrémité Nord-Ouest, près des installations de l'établissement SEA-INVEST) sera obligatoirement constitué de minéraux (tels que bauxite ou équivalents), ainsi que le dernier tas (extrémité Sud-Est, près des installations de l'établissement SAIPOL y compris la chaudière biomasse). sauf si les distances minimales suivantes sont respectées : 54 mètres entre le 1^{er} tas et les limites de propriété de SEA INVEST et 54 mètres entre le dernier tas et les limites de propriété de SAIPOL. Les tas de coke ou charbon à l'extrémité Nord-Ouest et Sud-Est seront éloignés d'une distance minimale de 54 mètres des limites de propriété des établissements SEA INVEST et SAIPOL,
- 1 tas à l'extrémité Est du stocker d'une superficie au sol d'environ 8 000 m² permettant de stocker environ 45 000 m³,

L'établissement comprend les équipements suivants:

- 4 grues électriques sur rail,
- 1 ensemble de convoyeurs,
- 1 ensemble mobile pour la mise en stock au sol constitué d'un convoyeur, d'un lève bande, d'un gerbeur et d'un système d'abattage de poussières,
- d'équipements de reprise constitués d'engins mécaniques sur roues avec godet,
- d'un équipement de stabilisation des stocks composé d'un véhicule routier avec atomiseur de grande capacité,
- d'un véhicule adapté à la collecte des poussières pour le traitement des voiries.

Article 4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 : Affichage et communication

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Sète et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois,
- une copie est mise à disposition par l'exploitant à l'accueil de l'établissement et peut y être consultée.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon, chargé du service de l'inspection des installations classées,

Le Maire de la commune de Sète,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à l'Établissement Public Régional Port Sud de France.

Montpellier, le - 4 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB